



Paris, le 18 mars 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-170

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative à l'interpellation et la garde à vue du réclamant, de la procédure diligentée à la suite de sa plainte à l'Inspection générale de services (IGS), du certificat médical et des pièces produites par le réclamant ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. X., celles de M. D., brigadier de police, de MM. A. et C., brigadiers-chef, tous les trois en fonction à la brigade anti-criminalité (BAC) de Seine-Saint-Denis, de M. I., brigadier-chef en fonction au commissariat à la brigade de sûreté urbaine de Bobigny au moment des faits, ainsi que du major H., alors en fonction à l'IGS ;

Saisi par M. X. des circonstances de son interpellation par des fonctionnaires de police, le 27 juillet 2011, à Bobigny, alors qu'il rentrait chez lui, des insultes et violences qu'il aurait subies, du déroulement de la mesure de garde à vue qui s'en est suivie au commissariat de police de Bobigny, ainsi que de la teneur de l'enquête diligentée par l'IGS suite à sa plainte ;

Constate de nombreuses contradictions et incohérences dans les versions des faits telles que présentées par les fonctionnaires de police concernant le motif initial de leur intervention, de l'interpellation du réclamant et le déroulement de celle-ci ;

Considère dès lors qu'il existe un doute sérieux sur le bien-fondé de l'interpellation de M. X. ;

Constate qu'aucune explication plausible n'a été fournie par les policiers interpellateurs et leurs collègues présents sur les lieux concernant les lésions constatées sur le réclamant à l'issue de son interpellation ;

Recommande qu'il soit rappelé, à tout le moins aux trois fonctionnaires interpellateurs, les obligations inhérentes à leurs devoirs de fidélité et loyauté, contenues dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Constate, en dépit de nombreuses imprécisions, qu'un usage de la force et de la contrainte excessif a été commis par le brigadier-chef A. qui a interpellé le réclamant ;

Recommande qu'il soit rappelé au brigadier-chef les dispositions du code de déontologie (précité) relatives à l'usage de la force et de la contrainte ;

Constate que certains griefs soulevés par le réclamant ont fait l'objet de déclarations contradictoires par les policiers et, dès lors, ne se prononce ni sur un éventuel manquement à la déontologie concernant des insultes qui auraient été prononcées par les policiers, ni sur la réalité et le bien-fondé d'une fouille à nu ;

Constate qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé au brigadier-chef I. concernant l'absence de réquisition en vue de la constatation des lésions du réclamant à son arrivée au commissariat, ces lésions n'étant manifestement pas visibles en raison de leur positionnement ;

Constate en revanche que le réclamant a subi une durée de garde à vue excessive au regard des actes d'enquête diligentés dans la procédure au cours de cette mesure, sans qu'il soit toutefois possible d'imputer les différents manquements à la déontologie évoqués à un ou plusieurs officiers de police judiciaire ;

Constate que le major de police chargé de l'enquête à l'IGS suite à la plainte du réclamant a gravement manqué, dans la tenue de cette enquête, à ses devoirs de loyauté et d'impartialité, d'une part en transformant les propos de trois policiers, qui avaient déclaré n'avoir pas vu le début de l'intervention de leurs collègues, en une confirmation de la commission de l'infraction de rébellion par le réclamant, d'autre part en n'ayant pas interrogé le brigadier-chef A. sur l'origine des lésions du réclamant, alors que ce dernier avait porté plainte pour violences ;

Au vu de l'ancienneté des faits, ne recommande pas qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du major de police M. H., mais il recommande que la présente décision lui soit formellement notifiée, et qu'il lui soit fermement rappelé ses obligations de loyauté, d'impartialité et de rigueur dans le traitement des plaintes.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision au procureur général près la cour d'appel de Paris, compétent en matière de déontologie pour les officiers de police judiciaire en fonction à Paris et dans les départements limitrophes (petite couronne) et, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Interpellation

Le 27 juillet 2011, vers 17h40, M. X., âgé de 28 ans, s'apprêtait à rentrer chez lui, à Bobigny (93) après s'être garé sur un emplacement réservé aux pompiers le temps de décharger sa voiture. Trois jeunes gens se trouvaient devant ou dans le hall de son immeuble, M. C., qui venait d'acheter du cannabis, M. Y. et un autre jeune homme.

A ce moment, un équipage composé de quatre policiers en fonction à la brigade anti-criminalité départementale de Seine-Saint-Denis, section de jour –le brigadier-chef de police C. et les brigadiers de police D., B. et un autre policier–, est passé devant l'immeuble, situé dans un quartier bien connu, selon eux, pour les trafics de stupéfiants qui s'y tiennent.

Selon le procès-verbal de saisine interpellation rédigé par le brigadier B., les policiers ont constaté la présence de trois individus devant la porte du hall, gênant la circulation et l'accès des résidents à l'immeuble. L'un de ces individus consommait une cigarette artisanale « ressemblant fortement à un joint ». Les policiers ont décidé de procéder au contrôle des personnes se trouvant dans le hall et ont fait appel à trois autres équipages de la BAC en renfort. Les trois équipages sont arrivés très rapidement, dont celui dans lequel se trouvait le brigadier-chef A.

Les policiers précisent que l'accès à cette cité, construite sur plusieurs niveaux, par un système de dalles, n'est pas possible en voiture. Aussi, selon eux, leur arrivée a vraisemblablement été annoncée. L'une des personnes se trouvant devant le hall est en effet partie en courant immédiatement. Selon le brigadier-chef A., arrivé à ce moment sur les lieux, la personne qui s'est enfuie portait une sacoche, et pouvait être un éventuel vendeur ou porteur de stupéfiants.

Selon M. X., au moment de l'arrivée des policiers devant le hall d'immeuble, M. Y. lui ouvrait la porte car il ne pouvait le faire seul, ayant des sacs dans chaque main. A ce moment, quelqu'un est arrivé en courant de l'extérieur, derrière lui et, avant même qu'il ait pu se retourner ou faire un geste, lui a violemment plaqué la tête contre la porte. M. X. soutient ne pas avoir compris tout de suite que les hommes intervenus dans le hall étaient policiers, car ils ne s'étaient pas annoncés avant d'intervenir et ne portaient pas, selon lui, de brassard « police », ce qu'affirme également M. Z. Le réclamant explique avoir ensuite été tiré dans le hall par un policier, puis mis au sol par la pratique d'une balayette.

En revanche, le procès-verbal de saisine interpellation rédigé par le brigadier B., précise que les policiers, arborant leur brassard « police » se sont annoncés comme tels, ont présenté leur carte de service, puis ont effectué une palpation de sécurité sur l'individu qui fumait, à savoir M. Z. Ce dernier avait une barrette de cannabis sur lui, qu'il leur a remise immédiatement et a déclaré l'avoir achetée dans le hall. Les policiers ont décidé de l'interpeler.

Selon ce même document, comme selon le brigadier-chef A. dans son dépôt de plainte, M. X. et M. Y. se sont opposés à l'interpellation de M. Z. Selon les policiers, M. X. a jeté ses sacs au sol et repoussé le brigadier-chef A. des deux mains, au niveau des épaules, et le brigadier-chef, pour se protéger, a effectué un crochetage des membres inférieurs, ou bien un balayage, pour amener M. X. au sol. Le brigadier-chef A. a précisé, lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, que M. X. était tombé au sol de tout son poids, en l'entraînant.

Selon M. X., un policier avait sa chaussure sur son visage et lui disait de lécher ses chaussures. Un autre policier lui écrasait la cheville avec son pied. Il explique avoir dit aux policiers que leurs gestes lui faisaient mal et que les policiers lui ont répondu de « fermer sa gueule ». S'il a bien entendu les voix des fonctionnaires de police qui étaient, selon lui, au moins une dizaine dès le début de l'intervention, il n'a pas pu décrire précisément la ou les personnes lui portant des coups, en raison des gestes de maintien dont il faisait l'objet. En réalité, le policier qui le maîtrisait était le brigadier-chef A.

M. X. s'est débattu et a protesté, indiquant notamment qu'il habitait l'immeuble, ce qui expliquait sa présence. Selon lui, un fonctionnaire de police a dit « on est chez nous », « on fait ce qu'on veut, on revient quand on veut », ou encore « Vous faites moins les fiers quand vous êtes moins nombreux ». Ces propos seraient à rapprocher avec un incident qui se serait produit la veille dans ce quartier : un dealer aurait été interpellé et menotté et se serait enfui avec les menottes, cette fuite s'étant accompagnée d'affrontement de plusieurs jeunes avec les forces de l'ordre. M. X. soutient également avoir été traité de « cafard ».

La description de cette scène par le brigadier-chef A. est différente. Selon le policier, comme M. X. se débattait, il l'a immobilisé, « en lui maintenant la tête et le haut du corps fermement au sol pendant quelques minutes ». Selon le brigadier-chef C., M. X., a essayé de se débattre et n'arrêtait pas de parler, disant qu'il ne comprenait pas ce qui se passait et qu'il habitait là.

M. Y. a été interpellé et immobilisé par le brigadier-chef C. Selon les policiers, il a également tenté de s'opposer à l'interpellation du possesseur de cannabis, en repoussant le brigadier-chef C. de la même manière que M. X., ce que réfute le jeune homme. Selon le jeune homme, les policiers l'ont insulté, en le traitant de « bougnoule » et de « cafard ». Lors de son audition devant l'IGS, il a précisé que les policiers lui avaient mis une capuche sur la tête, l'empêchant de les voir. Il a également déclaré avoir reçu des coups dans le dos et des gifles au visage.

M. Z., en possession de cannabis, a été interpellé par le brigadier-chef B. et immobilisé. Il a précisé lors de sa garde à vue avoir été mis au sol par un geste de balayette, insulté (« ta mère, sale cafard ») et avoir reçu un coup à la tête.

Selon M. X., à la fin de l'intervention, les fonctionnaires de police lui ont demandé de se relever seul, ce qui s'est avéré difficile en raison de son menottage. Se trouvant dos contre le mur, il a constaté que certains policiers formaient un barrage dans le hall pour empêcher les riverains de les regarder et a noté la présence d'autres policiers devant le bâtiment. Sa mère est intervenue pour demander où il était emmené et un policier lui aurait répondu que « c'est avant qu'il fallait s'inquiéter ».

Selon le brigadier-chef C., les trois individus, une fois amenés au sol ont été menottés, puis placés sur le côté, face contre terre, pour ne pas gêner le passage. Après 2 ou 3 minutes, le brigadier-chef C. est allé inspecter les parties communes, accompagné des brigadiers B. et un autre policier à la recherche d'éventuels produits stupéfiants. Le brigadier-chef A. est resté avec les trois interpellés, ainsi qu'avec deux autres effectifs qui étaient arrivés en renfort. Le brigadier D. était ainsi positionné devant la porte à environ deux mètres d'eux, en sécurisation avec le lanceur de balles de défense de type flash ball.

L'intervention a duré, selon les policiers, environ 15 à 20 minutes puis ils sont repartis vers les voitures afin de conduire les personnes interpellées au commissariat.

Garde à vue

M. X. a été placé en garde à vue pour rébellion et violences volontaires sur agent de la force publique. Ses droits lui ont été notifiés à 18h10 par le brigadier-chef I. . Il a demandé à bénéficier d'un examen médical mais a refusé de signer le procès-verbal de notification de la garde à vue, en signe de protestation, en apprenant le motif pour lequel il avait été interpellé et placé en garde à vue.

Le brigadier-chef A. a déposé plainte à l'encontre de M. X. pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Selon M. X., à son arrivée au service, un fonctionnaire de police, qu'il désigne comme le brigadier-chef C., s'est moqué de lui car il allait être fouillé. M. X. a expliqué avoir effectivement subi une fouille à nu, au cours de laquelle on lui avait demandé de s'accroupir et de tousser. M. X. a ensuite été placé en cellule.

Une réquisition à médecin a été établie le 27 juillet, à 18h47. La réquisition, établie par le brigadier-chef I., visait à déterminer la compatibilité de l'état de santé de M. X. avec une mesure de garde à vue. Un médecin de l'unité médico judiciaire de Bondy s'est déplacé au commissariat pour y examiner M. X., vers 22h30 et a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue.

Il ne s'est rien passé d'autre jusqu'à l'arrivée de son avocat, le lendemain à 9h45, en vue de son audition.

M. X. a été auditionné le 28 juillet 2011 de 10h05 à 10h36. Lors de son audition, il a nié avoir commis des violences et une rébellion à l'encontre des fonctionnaires de police. Il a indiqué en revanche avoir été victime de coups et insultes lors de son interpellation.

Suite à cette audition, un officier de police judiciaire a établi, à 11h25, une nouvelle réquisition à médecin en vue de la constatation des lésions de M. X. et de la détermination d'un nombre de jours d'incapacité totale de travail.

M. X. a été examiné le même jour à 12h45 à l'unité médico judiciaire de Bondy. Le médecin a constaté des tuméfactions au visage, l'une de 3 centimètres au niveau de la zone pariétale droite (zone située sur le côté latéral haut du crâne) et l'autre de 2 centimètres de diamètre de la mastoïde gauche (bombement osseux juste derrière le lobe de l'oreille), des douleurs à la palpation au niveau des côtes gauches sans inhibition respiratoire et douleur à la mobilisation de la cheville droite, entraînant une incapacité totale de travail de quatre jours.

Le brigadier-chef A. a été contacté par une collègue, à 13h30, en vue de son audition mais il a expliqué être en congés en province et ne pas pouvoir se déplacer. Lors de cet entretien téléphonique, il est revenu sur la qualification de violences volontaires contenue dans son dépôt de plainte et a déclaré avoir subi une rébellion.

M. X. a été présenté au procureur de la République à 17h05 en vue de la prolongation de la mesure de garde à vue pour permettre l'audition de fonctionnaires de police et une confrontation.

Suite à cette prolongation, une réquisition à médecin a été établie en vue de la détermination de la compatibilité de l'état de santé de M. X. avec cette mesure. L'examen médical a eu lieu dans les locaux de police, peu avant 23 heures et le médecin a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue.

Un rapport d'identification dactyloscopique a été édité le 28 juillet, exposant que M. X., signalisé le même jour, n'avait pas d'antécédents au fichier automatisé des empreintes digitales.

M. X. a été de nouveau auditionné le 29 juillet de 10h45 à 10h55, en présence de son avocat. Au cours de cette audition, il a maintenu ses déclarations sur le déroulement des faits. Aucune autre investigation le concernant n'a ensuite été réalisée jusqu'à la levée de sa garde à vue, sur instruction du procureur de la République, le 29 juillet à 16h45.

M. X. a fait l'objet d'un rappel à la loi pour des faits de rébellion à l'encontre du brigadier-chef de police A., document qu'il a refusé de signer.

Suites

M. X. et M. Y. ont déposé plainte pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique auprès de l'inspection générale des services le lendemain de leur sortie de garde à vue, soit le 30 juillet 2011.

Une confrontation s'est déroulée le 1er septembre 2011, entre M. X. et les brigadiers chefs A. et C., lors de laquelle chacun est resté sur ses positions.

La plainte de M. X. a été classée sans suite.

* *
*

1° Concernant l'interpellation de M. X.

Concernant les motifs de l'interpellation de M. X.

M. X. a toujours soutenu n'avoir pas repoussé le brigadier-chef A. et ne pas s'être opposé à l'interpellation de M. Z. Selon lui, il a été maîtrisé avant même de comprendre qui étaient les hommes qui entraient dans le hall, puis mis au sol sans raison.

En revanche, selon le brigadier de police B. et les brigadiers chefs A. et C., M. X. a jeté ses sacs au sol puis repoussé le brigadier-chef A. des deux mains pour faire échec à l'interpellation de M. Z.

M. X. a fait l'objet d'un rappel à la loi pour l'infraction de rébellion. Le rappel à la loi ne constituant pas une décision juridictionnelle, cette qualification peut être analysée par le Défenseur des droits (loi organique du 29 mars 2011, art. 33).

Or, certains éléments conduisent à émettre des doutes sur le déroulement de l'intervention policière, tel que relaté par les policiers.

En premier lieu, les trois jeunes gens interpellés ont spontanément décrit de façon strictement identique leur interpellation, à savoir qu'ils ont tous trois été poussés et mis au sol sans avoir fait aucun geste et de façon très rapide. M. Y. a également, lors de son audition du 27 juillet (à 18h45), confirmé la version des faits telles que décrites par M. X., à savoir que M. X. était simplement en train d'entrer dans le hall, il lui tenait la porte, quand les policiers sont arrivés et qu'il a été mis au sol.

Si les trois interpellés ont été placés en cellule ensemble, de façon surprenante, leurs premières déclarations ont été effectuées avant qu'ils ne soient ensemble en cellule, à l'issue d'un trajet vers le commissariat pendant lequel ils étaient dans des véhicules distincts.

M. X., de plus, a toujours maintenu ses déclarations selon lesquelles il n'avait pas commis d'infraction. Il a ainsi protesté pendant son interpellation et sa maîtrise, en expliquant qu'il n'avait rien fait et habitait là, puis en refusant de signer le procès-verbal de placement en garde à vue au motif qu'il venait d'apprendre qu'il aurait commis une infraction de rébellion, puis lors de ses auditions ultérieures.

En deuxième lieu, il existe des variations dans les versions des faits tels que présentées par les policiers, non seulement concernant le motif initial de leur intervention dans le hall, mais également concernant le motif de l'interpellation de M. X.

Tout d'abord, l'origine de l'intervention des fonctionnaires de police a été, d'après le procès-verbal de saisine-interpellation, la présence d'une personne fumant un joint, mais également celle de trois personnes se trouvant dans le hall, au motif qu'elles gênaient la circulation des habitants de l'immeuble (ce qui constitue un délit réprimé par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation). Selon le brigadier-chef A., l'origine de l'intervention est uniquement le constat d'un usage de stupéfiant par une personne. En revanche, selon le brigadier B., lors de son audition de dépôt de plainte du lendemain, ils ont vu non plus un mais trois jeunes hommes qui fumaient un joint, non plus dans mais devant le hall. Toutefois, dans ce même dépôt de plainte, le brigadier explique ensuite que seul M. Z. fumait un joint.

Si les policiers étaient manifestement fondés à intervenir et procéder à un contrôle d'identité sur la personne qui fumait un joint, la diversité des versions sur les causes de leur intervention initiale à l'égard de M. X. interroge sur la réalité des motifs de leur intervention. Le réclamant et l'un des jeunes interpellés ont ainsi évoqué l'hypothèse d'une intervention en relation avec le vol d'une paire de menottes, la veille, par un dealer qui s'était enfuit lors de son interpellation. Cette hypothèse n'a toutefois pas reçu de confirmation par les policiers.

Initialement, rien ne semblait pouvoir être reproché à M. X., puisqu'il est avéré qu'il ne gênait pas l'entrée dans le hall car il était en train d'y entrer et ne consommait pas de cannabis. L'intervention des policiers à son encontre serait alors justifiée par les gestes qu'il a pratiqués, après l'introduction des trois policiers dans le hall, mais là encore, un flou subsiste.

Ensuite, concernant l'interpellation de M. X., le brigadier-chef A., lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, quelques mois après les faits, a décrit une scène différente, sur deux points, de la scène initialement décrite dans le procès-verbal de saisine interpellation et dans celui de son dépôt de plainte. Il a d'une part indiqué que M. X. s'était opposé à la tentative d'interpellation de l'individu qui prenait la fuite (et non à l'interpellation de la personne qui fumait un joint de cannabis), d'autre part il a décrit le geste pratiqué par le réclamant comme le fait de jeter les sacs au sol puis de lever les bras, et non de le repousser des deux mains.

De plus, la qualification juridique des gestes pratiqués par M. X. a notoirement varié au cours de la procédure, engendrant un flou sur les gestes qu'il a réellement pratiqués. Si le procès-verbal de saisine interpellation évoquait la rébellion et les violences volontaires, le brigadier-chef A. a évoqué des violences dans son dépôt de plainte, puis est finalement revenu sur cette qualification au profit de l'infraction de rébellion, comme cela a été porté sur procès-verbal.

En troisième lieu, de façon surprenante, aucun autre fonctionnaire de police que les brigadiers-chefs A. et C., et le brigadier B., qui ont procédé aux interpellations des trois jeunes hommes et ont ensuite porté plainte contre eux, n'a vu le déroulement de l'interpellation et n'a pu apporter de précisions sur les gestes de M. X.

Pourtant, les policiers du premier équipage, dans lequel se trouvaient le brigadier-chef C. et le brigadier B., ont bien attendu l'arrivée des renforts pour intervenir, ainsi qu'en atteste la présence du brigadier-chef A. au début de l'intervention, qui se trouvait dans l'un des trois équipages arrivés en renfort. De plus, au vu de la nécessité d'appeler des renforts pour procéder à un contrôle d'identité, telle que décrite par les policiers, il est étonnant que trois policiers aient décidé de s'élancer seuls dans le hall pour procéder à ce contrôle, sans être immédiatement suivis de leurs collègues.

De surcroît, la temporalité des faits, tels que décrits par les trois fonctionnaires interpellateurs, est peu compatible avec l'absence des autres policiers au moment de la supposée rébellion de M. X. Ainsi, d'après les policiers, ils sont entrés dans le hall, se sont annoncés en montrant leur carte professionnelle, ont procédé à une palpation sur la personne de M. Z, au cours de laquelle le jeune homme leur a donné le cannabis qu'il venait d'acheter, puis le jeune homme a avoué avoir acheté la drogue dans le hall. Selon les policiers, ce n'est qu'au moment où ils ont voulu interpeller ce dernier que M. X. et M. Y. se sont interposés. Dès lors, si les faits s'étaient déroulés de cette façon, d'autres policiers des trois équipages sur place auraient logiquement pu voir les gestes de rébellion du réclamant.

Cette absence de témoignage des autres policiers pourrait, dès lors, cautionner la version des faits telle que présentés par les trois jeunes hommes interpellés, à savoir trois interpellations immédiates et simultanées.

En conséquence, au regard de l'ensemble des contradictions et incohérences dans les versions des faits telles que présentées par les fonctionnaires de police, il existe un doute sérieux sur le bien-fondé de l'interpellation de M. X.

Ces contradictions et incohérences justifient qu'il soit rappelé, à tout le moins aux trois fonctionnaires interpellateurs les obligations inhérentes à leurs devoirs de fidélité et loyauté.

Ce devoir est posé par l'article R. 434-2, alinéa 2, du code de la sécurité intérieure, relatif au cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et selon lequel : « Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement. »¹

Il est également évoqué par l'article R. 434-5, II du code de la sécurité intérieure, relatif à l'obligation de loyauté, qui précise que « Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision. » Les commentaires de cette disposition par la direction générale de la police nationale, donnent comme exemple de comportement fautif « un compte rendu non fidèle ou volontairement erroné des faits ou événements relatés par procès-verbal ou rapport », ou encore un agent qui « ne respecte pas, méconnaît sciemment ou compromet, par son comportement, les intérêts de l'utilisateur. »

¹ Anc. art. 7 du code de déontologie de la police nationale : « Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. »

Concernant l'usage de la force et de la contrainte à l'encontre de M. X.

M. X. fait grief aux policiers qui l'ont interpellé et maîtrisé de l'avoir blessé, en lui portant des coups et en pratiquant indûment des gestes de contrainte excessifs. Selon lui, ses lésions à la tête sont liées, d'une part au geste violent de placage de sa tête contre le mur à l'arrivée des policiers, puis au geste d'écrasement de sa tête par la chaussure d'un policier pendant qu'il était maintenu au sol². La douleur aux côtes était liée aux coups qu'il a reçus et celle à la cheville au fait que sa cheville a été écrasée par un policier avec sa chaussure.

Le brigadier-chef A. a été interrogé par les agents du Défenseur des droits sur l'origine de ces lésions puisque, selon ses dires et ceux de ses collègues, c'est lui seul qui a interpellé, maîtrisé et menotté M. X.

Le brigadier-chef n'a pas réellement fourni d'explications sur les lésions de M. X. Il a uniquement décrit les gestes qu'il avait pratiqués, à savoir une balayette, et a précisé que M. X. était « tombé au sol de tout son poids », avec lui. Il a expliqué lui avoir ensuite maintenu la tête et le haut du corps fermement pendant quelques minutes, et a précisé s'être installé sur son côté en le maintenant au niveau de l'épaule avec son genou pour le menotter. Selon lui, M. X. se plaignait de ce geste car ça ne lui plaisait pas, ce que le policier pouvait comprendre.

Le brigadier-chef C., qui maîtrisait M. Y. à ce moment-là, a précisé lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits que M. X., une fois maîtrisé, « essayait de se débattre car il était face contre terre ». Il ressort également des différentes déclarations et auditions que le réclamant, qui contestait son interpellation, essayait de bouger la tête, mais restait maintenu au sol.

Aucun des policiers auditionnés n'a expliqué avoir été témoin de violences ou en avoir pratiqué sur la personne de M. X. La plupart des policiers relatent que, quand ils l'ont vu, il ne bougeait pas et que la situation était calme. Ainsi, la gardienne de la paix E. faisait partie de l'équipage du brigadier-chef A. et serait arrivée au moment où les trois hommes étaient déjà menottés. Selon elle, les trois hommes n'étaient pas virulents, et n'étaient pas maintenus par les policiers puisqu'ils étaient menottés et ne pouvaient pas bouger. Selon les gardiens de la paix F. et G., la situation était calme, les personnes interpellées ne bougeaient pas.

En présence de versions contradictoires concernant l'écrasement de la cheville et de la tête de M. X., par une chaussure, mais également les coups dans les côtes de celui-ci, le Défenseur des droits ne saurait faire prévaloir la version des faits du réclamant sur celle des policiers et inversement.

En revanche, il est avéré que le brigadier-chef A. a fait tomber M. X. au sol, et qu'il a chuté avec lui (selon le brigadier-chef après avoir été repoussé par ce dernier), et qu'il l'a immédiatement maintenu au sol en exerçant une pression sur sa tête (selon le policier, avec ses mains).

² Pour rappel, le certificat médical de constatation des lésions de M. X, en date du 28 juillet, fait état d'une tuméfaction de chaque côté du visage, l'une de 3 centimètres sur le côté latéral haut du crâne et l'autre de 2 centimètres derrière le lobe de l'oreille, des douleurs à la palpation au niveau des côtes gauches sans inhibition respiratoire et douleur à la mobilisation de la cheville droite, entraînant une incapacité totale de travail de quatre jours.

Concernant la projection de M. X. au sol, ce geste est susceptible d'avoir entraîné l'une ou l'autre des lésions à la tête de celui-ci. Cet usage de la force est apparu comme non maîtrisé, puisque M. X. et le brigadier-chef sont tombés au sol. De plus, si ce geste a pu être pratiqué par un certain automatisme, il aurait été possible d'utiliser une autre technique de maîtrise, pour laquelle le risque de lésions du réclamant, mais aussi du policier, aurait été moins grand. M. X., même s'il est susceptible d'avoir commis une rébellion, n'a jamais tenté de donner de coups aux policiers, ainsi que le brigadier-chef l'a également déclaré.

Concernant le maintien de la tête de M. X. au sol, le Défenseur des droits considère qu'il n'y a aucune utilité de maintenir la tête d'une personne au sol, à moins de vouloir l'empêcher de se taper la tête contre le sol et de se blesser. Or, dans la présente affaire, aucun des policiers auditionnés n'a déclaré qu'il tentait de donner des coups de tête au sol. Ce geste s'avère alors grandement contre-productif dans de nombreuses circonstances, car il peut occasionner des lésions à la tête de la personne interpellée, lorsque le geste de pression est trop fort, et entraîner un surcroît d'énerverment de la personne quand il n'est pas nécessaire (comme dans la présente affaire). Le Défenseur des droits rappelle que la personne interpellée est sous la protection et la responsabilité de la police, et que, pendant ce moment, elle ne doit pas subir de violences.

Enfin, si le geste de pression sur la tête est effectué, comme le disent M. X. et M. Y., pour éviter qu'ils ne regardent les policiers ou les autres personnes interpellées, cette pratique doit être condamnée car les personnes interpellées devraient pouvoir avoir la possibilité de regarder librement autour d'eux.

Le menottage de M. X. est également sujet à caution. En effet, y compris dans l'hypothèse de la commission d'une rébellion, il n'est pas avéré qu'il présentait un risque de fuite (puisque'il était dans un hall et que devant ce hall se trouvaient de nombreux policiers), et non plus un risque de porter à son intégrité physique ou celle du policier, puisque'il n'avait pas exercé de violences à son encontre. La réunion de conditions posées par l'article 803 du code de procédure pénale pour recourir à ce moyen de contrainte ne paraît donc pas constituée.

Au surplus, la pratique simultanée du menottage de M. X. avec des gestes de maintien au sol, qui s'est manifestement déroulée pendant au moins plusieurs minutes, était également excessive. Si certains policiers ont dit que le réclamant se débattait, d'autres ont dit en revanche qu'il était calme, et en toute hypothèse, aucun policier n'a déclaré qu'il avait cherché physiquement à se soustraire à la maîtrise du brigadier-chef ou même à son interpellation. En revanche, il est avéré qu'il protestait verbalement contre son interpellation.

Ainsi, quand bien même M. X. aurait repoussé des deux mains le brigadier-chef, l'usage de la force et de la contrainte que le policier a pratiqué sur sa personne était disproportionné au regard des circonstances et du comportement du réclamant. De plus, les lésions constatées sur ce dernier ne peuvent avoir été causées que lors de l'interpellation et la maîtrise de celui-ci.

Le Défenseur des droits recommande donc que soient notifiées au brigadier-chef A. les dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, relatif à l'emploi de la force, selon lesquelles « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. »³

³ Anc. art. 9 du code de déontologie de la police nationale, en vigueur au moment des faits : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

Il recommande que lui soient également notifiées les dispositions des alinéas 1 et 4 de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, relatives à la protection et au respect des personnes privées de liberté, selon lesquelles : « Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. » et « L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

Concernant l'absence d'explication sur les lésions de M. X.

Aucun des autres policiers auditionnés, soit dans le cadre de l'une ou l'autre des procédures judiciaires ou devant les agents du Défenseur des droits, n'a apporté un éclairage sur des gestes pratiqués qui auraient pu causer les lésions et douleurs précédemment évoquées.

En effet, aucun des rares gestes décrits par les policiers, que ce soient ceux pratiqués par leur collègue ou par M. X., ne permet d'expliquer les lésions qu'il a eues à la tête alors qu'il se trouvait sous leur surveillance et responsabilité. Ces lésions ne peuvent avoir été causées par le simple fait d'avoir cherché à bouger la tête, puisque sa tête était maintenue d'un côté. L'une des deux tuméfactions pourrait éventuellement s'expliquer par la chute de M. X. au sol, mais le réclamant a déclaré que sa tête n'avait pas heurté le sol, mais avait été violemment plaquée ou claquée contre un mur.

Cette absence d'explication par les policiers concernant l'origine des lésions de M. X. est également critiquable, notamment sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, dans l'arrêt *Darraj contre France* du 4 novembre 2010⁴, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour manquement à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, pour traitement inhumain et dégradant, à l'occasion de coups et blessures occasionnés à une personne lors d'un contrôle d'identité, d'une interpellation et d'une mesure de garde à vue.

La Cour a rappelé dans cette affaire que les personnes interpellées et placées en garde à vue, en situation de vulnérabilité, doivent être protégées par les autorités et précise notamment que « Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. Il incombe au Gouvernement de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime. Quelle que soit l'issue de la procédure engagée au plan interne, un constat de culpabilité ou non ne saurait dégager l'Etat défendeur de sa responsabilité au regard de la Convention ; c'est à lui qu'il appartient de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 trouve à s'appliquer ».

En l'espèce, il existe manifestement un manquement de la part des fonctionnaires de police qui ont directement assisté et procédé à l'interpellation de M. X., qui ne sont pas en mesure de fournir des explications relatives à l'origine des blessures de celui-ci.

⁴ CEDH, 5^e sect., *Darraj c/ France*, req. n° 34588/07.

Comme par rapport au motif initial de leur intervention et à celui de l'interpellation de M. X., il semble que les policiers interpellateurs n'aient pas fait acte de loyauté et de fidélité dans la description du déroulement de l'interpellation.

Concernant les insultes

M. X. se plaint d'avoir essuyé de nombreuses insultes durant son interpellation et sa maîtrise au sol. Les deux autres personnes interpellées et placées en garde à vue au même moment que lui évoquent des insultes similaires.

Les fonctionnaires de police interrogés ont réfuté avoir entendu toute insulte, que ce soit de la part des policiers interpellateurs ou des interpellés. Certains policiers évoquent l'absence de tout échange verbal et d'autres à l'inverse, indiquent que M. X. parlait beaucoup et contestait son interpellation disant qu'il n'avait rien fait.

En présence de versions contradictoires, il apparaît impossible de déterminer si des insultes ont été effectivement adressées à M. X. et, le cas échéant, d'en identifier le ou les auteurs. Il ne peut dès lors être constaté de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

2° Concernant le déroulement de la garde à vue de M. X.

Concernant la fouille à nu

M. X. dit avoir été fouillé à nu à son arrivée au commissariat le 27 juillet 2011. Il est toutefois mentionné dans le procès-verbal de fin de garde à vue, signé par le réclamant, qu'il n'a pas fait l'objet d'une fouille intégrale à l'occasion de sa garde à vue.

En conséquence, à défaut d'éléments probants venant corroborer les déclarations de M. X. et contredire les termes du procès-verbal, il n'est pas possible d'établir la réalité des faits allégués par le réclamant.

Concernant les examens médicaux

M. X. fait grief aux policiers qui l'ont pris en charge de n'avoir pu faire constater ses lésions que le lendemain de son interpellation.

La première réquisition à médecin a été établie le 27 juillet, à 18h47, par le brigadier-chef I. et visait uniquement à déterminer la compatibilité de l'état de santé de M. X. avec une mesure de garde à vue. Le certificat médical établi à l'issue de cette consultation précise qu'il n'y a pas de lésions traumatiques visibles, mais que le réclamant a formulé des doléances, en particulier des douleurs à la tête et à la cheville gauche. Un traitement lui a été délivré directement.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef I. a précisé ne pas avoir demandé de constatation de lésions car M. X. ne s'était pas plaint d'avoir subi des violences lors de la notification des droits. Si ce dernier soutient n'avoir eu cesse de se plaindre des circonstances et du déroulement de son interpellation, aucun élément corroborant ses déclarations ne permet de confirmer qu'il a dit avoir subi des violences lorsque ses droits lui ont été notifiés.

Dès lors, et en l'absence de lésions visibles sur M. X. (les lésions étant situées sur le haut et le côté arrière de son crâne), il ne peut être reproché à l'officier de police judiciaire de n'avoir pas demandé au médecin de constater les lésions du réclamant. Il peut, en revanche, être déploré que le médecin, qui a noté les douleurs de M. X. et lui a donné un antidouleur, n'ait pas spontanément décidé de procéder à une constatation des lésions du réclamant.

En revanche, il doit être relevé que, dès que M. X. a été auditionné, le lendemain à 10h05, ses propos concernant les violences qu'il a subies ont été actés, suite à la question de la gardienne de la paix E. qui l'interrogeait sur le fait de savoir s'il avait été blessé lors des faits. M. X. ayant répondu positivement, un officier de police judiciaire a établi, à 11h25, une réquisition à médecin visant la constatation des lésions éventuelles de ce jeune homme et la détermination d'un nombre de jours d'incapacité totale de travail. M. X. a été examiné à 12h45.

Si M. X. avait été auditionné le soir de son interpellation, ses lésions auraient donc pu être constatées par un médecin. Or, au cours de la garde à vue de M. X., la réalisation d'actes d'enquête n'a pas été des plus diligentes.

Sur les diligences procédurales

M. X., interpellé à 17h30 le 27 juillet, n'a été entendu que deux fois : le 28 juillet, à 10h05, pendant une durée de trente-et-une minutes, puis le 29 juillet, à 10h45, pendant 10 minutes. Sa garde à vue a duré quarante-sept heures quinze minutes et a été levée le 29 juillet à 16h45.

Il peut d'ores et déjà être regretté que M. X. n'ait pas été auditionné le soir de son interpellation, contrairement à M. Y., d'autant plus qu'une instruction du parquet, parvenue au commissariat à 19h40, avait prescrit l'audition de M. X. et de M. Z. et demandé à ce qu'un retour sur ces auditions soit transmis à la permanence. Ces instructions ont toutefois été transcrites par l'officier de police judiciaire en charge uniquement de la procédure à l'encontre de M. Y.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, l'officier de police judiciaire en charge de la procédure à ce moment-là, le brigadier-chef I. a expliqué s'être occupé du placement en garde à vue de M. X. et avoir effectué les premières diligences. Il a toutefois précisé qu'il était en principe en fonction à la BSU mais que M. X. avait été déféré dans un autre service, où ne se trouvait pas d'officier de police judiciaire à ce moment, donc il s'en est occupé uniquement jusqu'à la fin de sa vacation.

Il a précisé n'avoir pas estimé ni vraiment utile, ni vraiment opportun, d'auditionner le soir même M. X. passé le délai de deux heures, sans son avocat, ce d'autant plus que le réclamant voulait absolument être assisté par un avocat. Le brigadier-chef a néanmoins contacté l'avocat demandé par M. X.

Le brigadier-chef a également précisé n'avoir pas été destinataire des instructions du parquet, celles-ci étant arrivées pendant la permanence de nuit. Il n'a malheureusement pas été possible de déterminer qui était l'officier de police judiciaire de permanence en charge de la garde à vue de M. X. et si les instructions du parquet lui avaient bien été transmises.

Concernant la prolongation de la garde à vue, celle-ci a été formellement demandée par une gardienne de la paix, au moyen d'un document unique pour M. Y. et M. X., mentionnant la nécessité d'effectuer l'audition des fonctionnaires de police présents sur les lieux. Le procureur de la République, devant lequel les deux mis en cause ont comparu, a demandé également qu'une confrontation soit effectuée. Or, concernant M. X., aucune confrontation n'a eu lieu puisque le brigadier-chef A. n'était pas disponible, car en congés en province, ce qu'il avait déclaré le matin même et était acté dans la procédure.

La décision de prolongation de la garde à vue étant de la compétence du parquet, le Défenseur des droits ne saurait se prononcer sur son bien-fondé. Il déplore néanmoins que, concernant M. X., des informations plus précises n'aient pas manifestement été transmises au parquet sur l'indisponibilité du policier ayant interpellé M. X. et mis en cause par ce dernier. Il n'a toutefois pas été possible de déterminer qui était l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue de M. X., le 28 juillet.

Enfin, la dernière audition de M. X. s'est déroulée le 29 juillet 2011, à 10h45. Par la suite, aucune investigation n'a été réalisée, à l'exception d'un procès-verbal annexant à 14h20 les rapports FAED datés de la veille. Il a néanmoins fallu attendre 16h15 pour aviser le procureur de la République, lequel a décidé de lever la mesure et d'ordonner un rappel à la loi pour rébellion. Là encore, il n'a pas été possible de déterminer à quel officier de police judiciaire ce retard était imputable.

Il ressort indubitablement de l'ensemble de ces éléments que M. X. a subi une durée de garde à vue excessive au regard des actes d'enquête diligentée dans la procédure au cours de cette mesure, sans qu'il soit toutefois possible d'imputer les différents manquements à la déontologie évoqués à un ou plusieurs officiers de police judiciaire.

3° Concernant la procédure d'enquête diligentée par l'inspection générale des services (IGS)

M. X. a déposé plainte auprès de l'IGS le 30 juillet 2011. Le major H. a été chargé de l'enquête. Les actes d'investigation auxquels il a procédé ont été l'audition du réclamant, la rédaction d'une réquisition à médecin, une analyse de la procédure et une confrontation entre le réclamant et les brigadiers chefs C. et A., au cours de laquelle chacun a confirmé ses déclarations. M. Y., également convoqué, était absent. Les autres fonctionnaires de police n'ont pas été entendus par le major, mais ce dernier a synthétisé les déclarations qu'ils avaient effectuées au cours de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. X.

Le Défenseur des droits a constaté des inexactitudes dans l'analyse de la procédure effectuée par le major et telle que figurant dans le procès-verbal de synthèse de la procédure et le résumé de son enquête à destination de sa hiérarchie et du parquet.

Ainsi, il est mentionné dans ces documents que « les brigadiers de police B. et D. et les gardiens de la paix E., F. et G. confirmaient les rébellions. Ils ne dénonçaient ni insulte ni violence illégitime et affirmaient ne pas avoir été directement témoins des interpellations ». Cette présentation des déclarations des fonctionnaires de police n'est pas conforme à leurs auditions. En effet, trois des policiers cités, les gardiens de la paix E., F. et G., n'ont jamais confirmé les rébellions car ils n'ont pas assisté aux interpellations. De même, le brigadier de police D. n'a pas vu le début de l'interpellation. Seul l'un des cinq policiers, le brigadier B. a confirmé explicitement la rébellion dans la procédure initiale.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur cette divergence, le major a admis « avoir fait un résumé trop généraliste des auditions ». Il a rappelé néanmoins que sa hiérarchie puis le procureur de la République avaient eu connaissance de l'intégralité de la procédure, et non du simple rapport de synthèse. Il a également précisé que, quittant l'IGS très peu de temps après cette audition, il tenait à ce qu'il ne reste pas trop de dossiers après son départ.

La rédaction d'un tel rapport est donc inexacte et non conforme à la réalité des déclarations effectuées par les autres policiers. S'il est exact que la hiérarchie du major et le procureur ont eu transmission de l'intégralité du dossier de la procédure, et auraient donc été susceptibles, en théorie, de noter la transformation des déclarations des policiers, ces autorités doivent pouvoir se reposer principalement sur le travail des enquêteurs de l'IGS, surtout quand l'enquêteur chargé du dossier est un policier très expérimenté, comme le major H. Dès lors, il ne saurait être exonéré de sa responsabilité d'avoir, consciemment ou non, résumé de façon erronée les déclarations de policiers, dans un sens défavorable à M. X. Le contenu du rapport de synthèse était ainsi éminemment susceptible d'orienter la décision du procureur, puis de la juridiction éventuellement saisie, quant à l'existence d'une rébellion, puisque celle-ci était, selon le rapport de synthèse du major, confirmée par cinq policiers, mais également quant aux suites à donner à la plainte de M. X. pour violences.

Cette dénaturation des déclarations des policiers est en contradiction avec les obligations précitées de loyauté et d'impartialité posées par les articles l'article R. 434-2, alinéa 2, R. 434-5, II et 434-11 du code de la sécurité intérieure.

De plus, le major, lors de la confrontation, n'a pas posé de questions au brigadier-chef A. concernant les lésions constatées sur M. X., alors que ce dernier se plaignait de violences. Interrogé sur ce point, le major a tout d'abord répondu que cette question avait été posée dans la procédure judiciaire initiale. Les agents du Défenseur des droits lui faisant remarquer que la question avait été posée à M. X., et non au brigadier-chef A., le major a répondu qu'il ne pourrait pas dire pourquoi il n'avait pas posé cette question au brigadier-chef A. Il a fait remarquer aux agents du Défenseur des droits que, contrairement au pôle déontologie de la sécurité de cette institution, les enquêteurs de l'IGS font tout eux-mêmes, à savoir qu'ils dirigent les confrontations, tapent les propos, répondent au téléphone, ce qui peut leur faire perdre le fil de la confrontation.

Le Défenseur des droits, bien que conscient de la pluralité des tâches dévolues aux enquêteurs de l'IGPN et de l'IGS, considère que la question de l'origine des lésions que comportait M. X. était la question essentielle, ou du moins l'une des questions essentielles qui devait être posée au fonctionnaire de police qui avait fait tomber et avait maintenu M. X. au sol, puisque ce dernier avait porté plainte pour violence.

Dès lors, le major H. a commis un manquement à la déontologie, en omettant de poser une question essentielle au traitement de la plainte de M. X. Selon son caractère volontaire ou involontaire, ce qui n'a pu être établi par les agents du Défenseur des droits, ce manquement peut caractériser un manque d'impartialité ou un manque flagrant de rigueur.

Au vu de l'ancienneté des faits, le Défenseur des droits ne recommande pas qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du major de police M. H., mais il recommande que la présente décision lui soit formellement notifiée, et qu'il lui soit fermement rappelé ses obligations de loyauté, d'impartialité et de rigueur dans le traitement des plaintes.



DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

29 JAN. 2016

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 21 janvier 2016

Réf. : 11-09928/DS

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 18 mars 2015, vous m'avez fait part de votre décision adoptée à la suite de la réclamation de M. relative aux circonstances dans lesquelles il a été interpellé par des policiers de la brigade anti-criminalité (BAC) de Seine-Saint-Denis puis placé en garde à vue le 27 juillet 2011 à Bobigny.

Je note que vous relevez de nombreuses contradictions et incohérences dans les versions des faits rapportées par les policiers concernant les motifs et le déroulement de l'interpellation de M. Dès lors, vous recommandez que soient rappelées aux trois policiers interpellateurs les obligations inhérentes à leur devoir de loyauté. Vous considérez également que le brigadier-chef de police a fait un usage excessif de la force lors de l'interpellation. En conséquence, vous préconisez que lui soient rappelées les dispositions applicables du code de déontologie.

Partageant votre appréciation, je vous informe que ces policiers ont fait l'objet d'un rappel à leurs obligations sur les points les concernant.

.../...

M. Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 PARIS CEDEX 08

Par ailleurs, vous estimez que le major de police [redacted] qui a conduit l'enquête sur la plainte déposée par [redacted] auprès de l'inspection générale des services le 30 juillet 2011, a gravement manqué dans ses investigations à ses obligations de loyauté et d'impartialité. Vous recommandez à cet égard que lui soient rappelées ses obligations en matière de rigueur, de loyauté et d'impartialité dans ses enquêtes.

Sans vous rejoindre sur le fait qu'il aurait gravement manqué à ses obligations de loyauté et d'impartialité, il m'apparaît que le major de police [redacted] aurait pu faire preuve d'une plus grande rigueur dans son enquête. C'est la raison pour laquelle il a été rappelé à ses obligations en matière procédurale lors de la notification de votre décision.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel LALANDE

